

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERCTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine	Greffé Général - Parquet Général
Etranger	Gérances libres, locations gérances
Etranger par avion	Commerces (cessions, etc...)
Annexe de la «Propriété Industrielle», seule	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)
Changement d'adresse	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)
195,00 F	24,50 F
240,00 F	25,00 F
310,00 F	26,00 F
105,00 F	27,00 F
5,00 F	24,50 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de M. François Mitterrand, Président de la République française, à Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (p. 586).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.196 du 20 mai 1988 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 586).

Ordonnance Souveraine n° 9.197 du 20 mai 1988 modifiant l'ordonnance du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires (p. 588).

Ordonnance Souveraine n° 9.198 du 20 mai 1988 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port (p. 588).

Ordonnance Souveraine n° 9.199 du 20 mai 1988 modifiant l'ordonnance du 16 octobre 1915 concernant la sécurité de la navigation maritime et le travail à bord des navires (p. 590).

Ordonnance Souveraine n° 9.200 du 20 mai 1988 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires (p. 591).

Ordonnance Souveraine n° 9.201 du 20 mai 1988 modifiant l'ordonnance souveraine du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime (p. 592).

Ordonnance Souveraine n° 9.202 du 20 mai 1988 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine (p. 592).

Ordonnance Souveraine n° 9.203 du 20 mai 1988 portant naturalisation monégasque (p. 593).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-225 du 19 avril 1988 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 594).

Arrêtés Ministériels n° 88-264 et n° 88-265 du 24 mai 1988 renouvelant la mise en disponibilité de fonctionnaires (p. 594).

Arrêté Ministériel n° 88-269 du 24 mai 1988 portant extension de la Convention Collective du Bâtiment du 5 août 1987 (p. 595).

Arrêté Ministériel n° 88-273 du 24 mai 1988 autorisant M. Claude PALMERO à exercer la profession d'expert-comptable (p. 602).

Arrêté Ministériel n° 88-274 du 24 mai 1988 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée : « MONACO SEATRADE S.A.M. » (p. 602).

Arrêté Ministériel n° 88-275 du 24 mai 1988 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International du Cirque (p. 603).

Arrêté Ministériel n° 88-298 du 24 mai 1988 portant approbation des statuts de la Fédération Patronale Monégasque (p. 603).

Arrêté Ministériel n° 88-299 du 24 mai 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « E. DICKINSON INDUSTRIES HELICOPTERES » en abrégé « S.A.M. E.D.I. » (p. 603).

Arrêté Ministériel n° 88-300 du 26 mai 1988 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles (p. 604).

Arrêté Ministériel n° 88-301 du 26 mai 1988 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 608).

Arrêté Ministériel n° 88-302 du 27 mai 1988 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Lourdes -Cancer - Espérance » Monaco (L.C.E.) (p. 609).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 88-106 d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto (p. 609).**Avis de recrutement n° 88-108 d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 610).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Local vacant (p. 610).***DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR***Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 610).*

INFORMATIONS (p. 610)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 612 à 618)

MAISON SOUVERAINE*Message de M. François Mitterrand, Président de la République française, à Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.*

En réponse au télégramme que S.A.S. le Prince Souverain lui avait adressé, à l'occasion de sa réélection à la Présidence de la République française, M. François Mitterrand a fait parvenir le message suivant à Son Altesse Sérénissime :

« J'ai été très sensible aux félicitations que Vous avez bien voulu m'adresser à l'occasion de ma réélection à la Présidence de la République française et Vous en remercie vivement.

« Dans le souvenir encore présent de ma visite officielle à Monaco en janvier 1984, je puis Vous assurer que la Principauté pourra, dans l'avenir comme dans le passé, compter sur mon attachement personnel au maintien et au développement des relations de confiance, d'amitié et de respect mutuel qui unissent traditionnellement nos deux pays.

« Je joins à mes remerciements des vœux sincères pour Votre bonheur personnel et celui du peuple monégasque.

François MITTERRAND ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.196 du 20 mai 1988 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 28 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est inséré, dans l'article 14 au Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis - Les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements privés autorisés à dispenser des soins ».

ART. 2.

Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les disques, bandes, cassettes et autres objets ayant un usage similaire ne comportant que des enregistrements sonores.

Les dispositions de l'alinéa précédent entrent en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1987.

ART. 3.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 28 p. 100 pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, ainsi que pour les opérations de location ou de

crédit-bail portant sur les voitures automobiles conçues pour le transport de personnes ou à usage mixte et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Il en est de même pour leurs équipements et accessoires, même livrés avec un supplément de prix facturé distinctement, les châssis équipés de leur moteur et leur carrosserie, les automobiles livrées incomplètes ou non finies dès lors qu'elles présentent les caractéristiques essentielles des mêmes voitures à l'état complet ou terminé.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 28 p. 100 pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les motocyclettes de plus de 240 cm³ et sur les motos-neige et scooters des neiges.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 17 septembre 1987, sauf en ce qui concerne les locations.

Pour les opérations de crédit-bail, le taux de 33 1/3 p. 100 est maintenu jusqu'à l'expiration des contrats lorsque ceux-ci ont été souscrits avant cette date.

Le III de l'article 41 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est abrogé.

ART. 4.

Au 6^o de l'article 1^{er} de Notre ordonnance n° 8.738 du 20 novembre 1986, le taux de 25 p. 100 est remplacé par celui de 21 p. 100.

ART. 5.

Dans Notre ordonnance n° 7.207 du 25 septembre 1987 les mots « les étoiles et » sont supprimés.

Les dispositions prévues au paragraphe précédent entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 1988.

ART. 6.

Le premier alinéa de l'article 62 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est ainsi complété « au taux de 2,10 p. 100 ».

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article sont supprimés.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1989.

ART. 7.

La T.V.A. est perçue au taux de 5,50 p. 100 sur les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les appareillages pour handicapés.

ART. 8.

Le d) de l'article 39 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« — jeux et manèges forains à l'exception des appareils automatiques ».

ART. 9.

Au e) de l'article 39 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées les mots « sous réserve que ceux-ci ne comportent pas d'attraction autre que la présence des animaux » sont remplacés par les mots « et botaniques ».

ART. 10.

L'article A-119 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est abrogé.

ART. 11.

A compter du 1^{er} novembre 1987, la déduction de la T.V.A. comprise dans les dépenses de télécommunications est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

ART. 12.

Le troisième alinéa du IV de l'article premier de Notre ordonnance n° 7.461 du 27 juillet 1982 est ainsi rédigé :

« Ce pourcentage est porté à 60 % pour 1988, 70 % pour 1989, 80 % pour 1990, 90 % pour 1991 et 100 % pour les années suivantes ».

ART. 13.

L'article 54 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est abrogé.

ART. 14.

Sauf indications contraires expressément mentionnées dans certains articles, les dispositions de la présente ordonnance prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1988.

ART. 15.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.197 du 20 mai 1988 modifiant l'ordonnance du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 15 de l'ordonnance du 15 octobre 1915 susvisée, est et demeure abrogé.

ART. 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1988.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.198 du 20 mai 1988 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981, n° 7.168 du 30 juillet 1981, n° 7.791 du 12 septembre 1983 et n° 8.681 du 19 août 1986 ;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu l'ordonnance souveraine du 10 mars 1917, sur les conditions de stationnement des navires dans le port ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la loi n° 592 du 21 juin 1954 relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la loi n° 733 du 16 mars 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par Nos ordonnances n° 5.010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974, n° 6.979 du 21 novembre 1980, n° 7.790 du 12 septembre 1983, n° 7.888 du 17 janvier 1984 et n° 8.780 du 29 décembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1988, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 20 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 8.780 du 29 décembre 1986, est abrogé et remplacé par le nouvel article 20 ci-après :

« Article 20. - Tout navire de plaisance qui stationne dans le port doit acquitter un droit de stationnement calculé d'après la longueur du navire et la durée de son séjour, conformément au barème ci-après :

HORS SAISON	DU 1 ^{er} OCTOBRE AU 30 AVRIL		
	Longueur du navire	Par jour F	Par mois F
moins de 4,50 m	10	230	520
de 4,50 m à 5,49 m	10	250	1.240
de 5,50 m à 6,49 m	11	270	2.070
de 6,50 m à 8,49 m	21	520	3.100
de 8,50 m à 10,49 m	26	620	4.350
de 10,50 m à 12,49 m	36	830	5.480
de 12,50 m à 13,99 m	41	1.030	7.560
de 14,00 m à 15,99 m	52	1.240	8.700
de 16,00 m à 17,99 m	62	1.450	10.660
de 18,00 m à 23,99 m	104	2.480	15.730
de 24,00 m à 27,99 m	114	2.690	24.320
de 28,00 m à 31,99 m	135	3.210	29.800
de 32,00 m à 38,99 m	197	4.660	40.570
de 39,00 m à 43,99 m	248	6.000	54.130
de 44,00 m à 49,99 m	414	9.830	89.110
de 50,00 m à 60,00 m	569	13.660	107.120
+ de 60 m, par 10 m supplémentaires	166	3.930	23.500

SAISON	(*) DU 1 ^{er} MAI AU 30 SEPTEMBRE	
	Longueur du navire	Par jour F
moins de 4,50 mètres	20	350
de 4,50 m à 5,49 m	22	500
de 5,50 m à 6,49 m	30	680
de 6,50 m à 8,49 m	36	930
de 8,50 m à 10,49 m	60	1.060
de 10,50 m à 12,49 m	100	1.920
de 12,50 m à 13,99 m	130	2.480
de 14,00 m à 15,99 m	175	3.040
de 16,00 m à 17,99 m	200	3.040
de 18,00 m à 23,99 m	228	4.200
de 24,00 m à 27,99 m	300	6.480
de 28,00 m à 31,99 m	350	8.770
de 32,00 m à 38,99 m	490	11.070
de 39,00 m à 43,99 m	630	13.593
de 44,00 m à 49,99 m	980	16.170
de 50,00 m à 60,00 m	1.610	32.816
+ de 60 mètres, par mètres supplémentaires	200	4.000

(*) Les tarifs « saison » sont doublés pendant la période allant du mercredi précédant l'Ascension au lundi suivant.

Seuls peuvent bénéficier du forfait annuel les navires battant pavillon monégasque.

ART. 2.

L'article 25 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 7.790 du 12 septembre 1983, est abrogé et remplacé par le nouvel article 25 ci-après :

« Article 25. - Tout navire affecté à des opérations industrielles ou commerciales autres que le transport collectif de passagers, qui fait escale dans le port, doit acquitter un droit d'entrée fixé à 1 F. par mètre cube immergé, les fractions de mètre cube étant arrondies au mètre cube supérieur. Ce droit est exigible à chaque escale, à moins que le navire n'acquitte le droit de stationnement prévu à l'article 26 ci-après.

« Si la durée de l'escale est supérieure à cinq jours, ce droit est perçu de nouveau pour chaque période de cinq jours en sus de la première, toute période commencée étant due en totalité ».

ART. 3.

L'article 26 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 7.790 du 12 septembre 1983, est abrogé et remplacé par le nouvel article 26 ci-après :

« Article 26. - Les navires affectés à des opérations industrielles ou commerciales autres que le transport collectif de passagers, qui stationnent dans le port de manière habituelle, acquittent, aux lieu et place du droit d'entrée prévu à l'article 25 un droit de stationnement fixé à 1,20 F. par mètre cube immergé (ou fraction de mètre cube) et par mois (ou fraction de mois) à moins qu'ils ne bénéficient d'une dispense totale ou partielle en application de l'article 31 ci-après ».

ART. 4.

L'article 28 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 5.010 du 28 octobre 1972, est et demeure abrogé.

ART. 5.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1988, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article premier afférentes aux tarifs « saison » qui seront applicables à compter du 1^{er} juin 1988.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.199 du 20 mai 1988 modifiant l'ordonnance du 16 octobre 1915 concernant la sécurité de la navigation maritime et le travail à bord des navires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1915 concernant la sécurité de la navigation maritime et le travail à bord des navires ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 52 de l'ordonnance du 16 octobre 1915 susvisée, est et demeure abrogé.

ART. 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1988.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.200 du 20 mai 1988 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981, n° 7.168 du 30 juillet 1981, n° 7.791 du 12 septembre 1983 et n° 8.681 du 19 août 1986 ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par Notre ordonnance n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 6 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973, modifié par Notre ordonnance n° 8.305 du 10 juin 1985, est abrogé et remplacé par le nouvel article 6 ci-après :

« Article 6. - Les navires ou embarcations dont l'autorisation de stationnement aura été prorogée à l'expiration des délais visés à l'article précédent seront assujettis, quel que soit le motif de cette prorogation, à une redevance d'occupation du domaine proportionnelle au nombre de jours de stationnement, y compris celui de l'enlèvement.

« Le montant de la redevance est fixé comme suit, par jour et par navire :

« a) navires d'une longueur inférieure à 6 mètres :

« — vingt-sept francs (27 F.) durant une première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus selon l'époque de l'année ;

« — cinquante-quatre francs (54 F.) durant chacun des mois suivants ».

« b) navires d'une longueur comprise entre 6 et 10 mètres :

« — cinquante-quatre francs (54 F.) durant une première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus selon l'époque de l'année ;

« — cent sept francs (107 F.) durant chacun des mois suivants ».

ART. 2.

L'article 16 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 susvisée, est abrogé et remplacé par le nouvel article 16 ci-après :

« Article 16. - Sous réserve des dispositions de l'article 4, le stationnement et la circulation des véhicules automobiles sur les quais et dépendances portuaires restent régis par les règles relatives à la police de la circulation routière.

« Les cartes magnétiques donnant accès aux zones de stationnement aménagées sur les quais et dépendances portuaires sont délivrées par le Service de la Marine moyennant le versement d'un droit fixe de 32 F. par unité et d'un dépôt de garantie de 500 F.

« Leur durée de validité est limitée à un an.

« Le dépôt de garantie, non rémunérateur d'intérêt, demeurera la propriété des titulaires des cartes et leur sera remboursé contre restitution de ces documents ».

ART. 3.

L'article 19 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 modifié par Notre ordonnance n° 8.305 du 10 juin 1985 est abrogé et remplacé par le nouvel article 19 ci-après :

« Article 19. - Les objets, navires, embarcations, engins flottants ou matériels dont l'enlèvement ou le déplacement aura été opéré d'office, seront assujettis à compter du jour de cet enlèvement ou de ce déplacement, à une redevance forfaitaire d'occupation du domaine, incluant les frais de manutention et de transport, fixée comme suit :

« a) si le bien est réclamé dans un délai d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement : 535 F,

« b) si le bien n'est pas réclamé ou n'est réclamé que plus d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement :

« — 1.070 F. pour le premier mois suivant le jour de l'enlèvement ou du déplacement ;

« — 535 F. pour chaque mois ou fraction de mois suivant.

« La restitution ne pourra intervenir que si le réclamant apporte la preuve de sa propriété et contre le règlement des redevances forfaitaires sus-indiquées ».

ART. 4.

Notre ordonnance n° 8.305 du 10 juin 1985 est et demeure abrogée.

ART. 5.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1988.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.201 du 20 mai 1988 modifiant l'ordonnance souveraine du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981, n° 7.168 du 30 juillet 1981, n° 7.791 du 12 septembre 1983 et n° 8.681 du 19 août 1986 ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 9 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 susvisée, est et demeure abrogé.

ART. 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1988.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.202 du 20 mai 1988 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981, n° 7.168 du 30 juillet 1981, n° 7.791 du 12 septembre 1983 et n° 8.681 du 19 août 1986 ;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 2.008 du 1^{er} juin 1959 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine, modifiée par Nos ordonnances n° 7.887 du 17 janvier 1984 et n° 8.781 du 29 décembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les droits de congé et de rôle établis par l'article 13 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sont ainsi fixés :

— Pour tout navire à rames, voiles ou moteurs..... 60 F.

ART. 2.

Les droits de naturalisation prévus à l'article 14 de l'ordonnance du 15 octobre 1915 sont ainsi fixés :

— navires de moins de 10 tonneaux de jauge brute..... 150 F.

— navires dont la jauge brute est comprise entre 10 tonneaux et moins de 100 tonneaux..... 500 F.

— navires dont la jauge brute est comprise entre 100 tonneaux et moins de 200 tonneaux..... 900 F.

— navires dont la jauge brute est comprise entre 200 tonneaux et moins de 300 tonneaux..... 1.300 F.

— navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 300 tonneaux..... 1.700 F.
plus 100 F. par 100 tonneaux ou fraction de 100 tonneaux au-delà de 400 tonneaux.

ART. 3.

Les tarifs du service de pilotage, visés à l'article 34 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sont fixés comme suit :

— navires d'une longueur inférieure à 50 m..... 250 F.

— navires d'une longueur comprise entre 50 m et 100 m..... 620 F.

— navires d'une longueur supérieure à 100 m..... 1.240 F.

Ces tarifs sont perçus pour tout pilotage d'entrée ou de sortie avec amarrage ou démarrage selon le cas.

ART. 4.

Nos ordonnances n° 2.008 du 1^{er} juin 1959, n° 7.887 du 17 janvier 1984 et n° 8.781 du 29 décembre 1986 sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1988.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.203 du 20 mai 1988 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Brigitte, Simone MARTRE, épouse ROLLAND, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Brigitte, Simone MARTRE, épouse ROLLAND, née le 23 octobre 1951 à Grenoble (Isère), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-225 du 19 avril 1988 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 8.479 du 12 décembre 1985 portant mutation d'une fonctionnaire ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Martine CISONDO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 juin 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-264 du 24 mai 1988 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.398 du 20 septembre 1985 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Boris DONSKOFF, Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 juin 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-265 du 24 mai 1988 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 8.564 du 25 mars 1986 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Albert VANNUCCI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 juin 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-269 du 24 mai 1988 portant extension de la Convention Collective du Bâtiment du 5 août 1987.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 415 du 7 juin 1945 sur les Conventions collectives de Travail, modifiée et complétée par les lois n° 868 du 11 juillet 1969 et n° 949 du 19 avril 1974 ;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » n° 6.781 du 11 septembre 1987 ;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales concernant cette enquête ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Convention Collective du Bâtiment du 4 août 1987, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire pour tous les employeurs et salariés des entreprises appartenant au secteur professionnel compris dans son champ d'application.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Annexe à l'arrêté ministériel
n° 88-269 du 24 mai 1988

CONVENTION COLLECTIVE DU BÂTIMENT

Entre la Chambre Patronale du Bâtiment représentée par :

MM. : Renato BERTOZZI

Armand NOARO

Roger RICHELMI

dûment mandatés par l'assemblée générale du 11 juin 1987 et

le Syndicat Ouvrier du Bâtiment représenté par :

MM. : Pasquale FILIPPONE

Marcel CASAGRANDE

dûment mandatés par les assemblées générales des 12 février 1986 et 26 mars 1987,

il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Dans un souci de simplification, les dispositions de la Convention collective conclue le 12 août 1955 et rendue obligatoire par arrêté ministériel n° 55-198 en date du 25 novembre 1955, ainsi que ses avenants et annexes, après mises à jour et modifications, sont rassemblés en un document unique dénommé « Convention Collective du Bâtiment ».

Ce nouveau texte remplace les clauses des accords précédents qui traitaient des mêmes matières.

ARTICLE PREMIER

Durée et dénonciation de la Convention

La présente Convention prendra effet au moment de la signature, pour une durée indéterminée.

Elle pourra prendre fin par la dénonciation de l'une ou de l'autre des parties signataires, sous réserve de l'observation des dispositions qui suivent :

- 1°) - La dénonciation devra être signifiée par la partie dénonçante à l'autre partie, avant le 30 septembre de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 2°) - La Convention cessera alors de produire des effets au 30 juin de l'année suivante.
- 3°) - En cas de dénonciation, les parties s'engagent à se réunir en vue d'élaborer une nouvelle convention, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation.

ART. 2.

Révision

La présente Convention est révisable à tout moment par accord des parties.

Les demandes de révision devront être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation. Elles seront accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée. Les parties se réuniront dans le mois suivant la demande de révision.

ART. 3.

Droit syndical et liberté d'opinion

Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous, de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent :

— A ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales

— A ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale, pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement.

— Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat. Le personnel s'engage de son côté à ne pas prendre en considération dans le travail :

les opinions des travailleurs ;

leur adhésion à tel ou tel syndicat ;

le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de congédiement d'un salarié comme ayant été effectué en violation du droit syndical, tel qu'il vient d'être défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties, d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Pour faciliter la présence des salariés aux congrès statutaires de leur organisation syndicale, des autorisations d'absences seront accordées sur présentation d'une convocation écrite nominative de leur organisation syndicale.

Ces autorisations d'absences non rémunérées, mais non imputables sur les congés payés, seront accordées pour autant qu'elles ne dépasseront pas au total 6 jours par an, et qu'elles n'apporteront pas de gêne sensible à la marche de l'entreprise. Chaque fois que les salariés seront appelés à participer à une Commission paritaire décidée entre les organisations signataires ou celles qui leur seront affiliées, il appartiendra aux syndicats patronaux ou ouvriers ayant organisé la réunion, de déterminer de quelle façon et dans quelles

limites (nombre de participants, durée, etc...) il conviendra de faciliter cette participation.

ART. 4.

Délégués du Personnel

Le Statut des Délégués du Personnel est déterminé par les dispositions de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 et les ordonnances souveraines prises pour son application.

Par référence à l'article 5 de la loi susvisée, il sera établi trois collèges électoraux :

- 1°) - le collège ouvrier ;
- 2°) - le collège employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) ;
- 3°) - le collège cadres, ingénieurs, chefs de service.

La répartition des sièges entre ces différents collèges s'effectuera au prorata du nombre de salariés dans chacun des collèges considérés.

Des dispositions seront prises par les parties intéressées afin d'éviter que l'organisation du travail ne subisse des perturbations anormales pendant les opérations électorales.

ART. 5.

Embauchage

En ce qui concerne l'embauchage, les parties devront se conformer à la loi. Dans les huit jours qui suivront l'embauchage, l'employeur remettra au nouvel embauché un bulletin comprenant :

- son nom, la date de son embauchage, son emploi, sa qualification, son salaire horaire, le cas échéant les avantages en nature et les conditions particulières.

Les ouvriers à leur retour du service militaire ou des périodes militaires en France ou dans leur pays d'origine, seront réembauchés d'office à condition qu'ils manifestent le désir de reprendre leur emploi dans le mois qui suivra leur libération, par lettre recommandée et sous réserve de l'application de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, concernant notamment les priorités d'embauchage.

En cas de réembauchage, lesdits ouvriers retrouveront tous leurs droits d'ancienneté comme s'il n'y avait pas eu interruption du contrat de travail.

ART. 6.

Période d'essai

Dans le cas d'une période d'essai, l'embauchage d'un salarié n'est confirmé qu'à l'expiration de cette période.

La durée de la période d'essai est fixée conformément aux usages locaux de la profession, sans pouvoir excéder une semaine, sauf accord particulier.

Pendant toute la durée de la période d'essai, les parties peuvent se séparer à tout moment sans préavis à observer.

ART. 7.

Epreuve d'essai

Au cas où une épreuve d'essai serait effectuée, le temps passé à l'accomplissement de cette épreuve, sera rémunéré au taux du salaire officiel de l'emploi correspondant.

ART. 8.

Délai de préavis

En cas de rupture de contrat de travail après l'expiration de la période d'essai, la durée du délai de congé réciproque sera fixée comme suit :

- 1°) - 1 jour de travail pour les salariés ayant une ancienneté dans l'entreprise inférieure à 3 mois, toute journée commencée étant dûe en entier dans la limite de l'horaire de travail du jour considéré.
- 2°) - 3 jours de travail pour les salariés ayant une ancienneté dans l'entreprise comprise entre 3 et 6 mois.

Au-delà, s'appliqueront les dispositions de la loi n° 729 du 16 mars 1963.

Lorsque le délai de préavis sera au moins égal à 1 jour, il commencera à courir le lendemain du jour de sa notification.

Lorsque le délai de préavis sera égal à une journée, et que cette journée ne sera travaillée qu'à mi-temps dans l'entreprise ou le chantier (par exemple samedi matin ou lundi après-midi), il faudra comprendre par « délai d'une journée » un préavis de 8 heures de travail.

En cas d'inobservation du délai de préavis par l'une ou l'autre des parties, celle qui n'aura pas observé ce préavis devra à l'autre une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Pour lui permettre de chercher un nouvel emploi, le salarié licencié ou quittant son emploi, pourra sur sa demande quitter le travail dans les conditions suivantes selon la durée du délai de préavis qui lui est applicable :

— délai de préavis égal à trois jours : quatre heures avant la fin de la dernière journée de travail,

— délai de préavis égal ou supérieur à un mois, se reporter à l'Article 10 de la loi.

En cas de licenciement, des heures seront indemnisées par l'entreprise sur la base du salaire effectif de l'intéressé. En cas de faute grave, le licenciement ou le départ du salarié peut être effectué immédiatement sans que les dispositions ci-dessus aient à être respectées.

ART. 9.

Licenciement et départ volontaire

En cas de licenciement ou de départ volontaire de l'ouvrier, l'employeur est tenu de lui délivrer le certificat de travail prévu par la loi n° 638 du 11 janvier 1958.

ART. 10.

En cas de licenciement avant 65 ans, non motivé par une faute grave, il sera alloué aux ouvriers une indemnité de congédiement distincte du préavis, calculée sur les bases suivantes :

- à partir de 2 ans et jusqu'à 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise 20 fois le salaire horaire par année d'ancienneté ;
- après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise 30 fois le salaire horaire par année d'ancienneté ;
- les années d'ancienneté au-delà de 15 ans donneront droit à une majoration de 10 fois le salaire horaire par année entière d'ancienneté.

ART. 11.

1°) — Pour l'application des dispositions fixées plus haut, on entend par ancienneté dans l'entreprise :

— le temps pendant lequel ledit intéressé y a été employé et en un plus ou moins de fois, y compris le temps correspondant à un emploi dans un établissement de l'entreprise situé hors de la Principauté, quels qu'aient été ses emplois successifs, déduction faite toutefois, en cas d'engagements successifs, de la durée des contrats dont la résiliation lui est imputable et celles que puissent être les modifications survenues dans la situation juridique de l'entreprise,

— la durée des interruptions pour :

- a) - périodes militaires obligatoires, mobilisation en France ou dans leur pays d'origine ;
- b) - maladie ou accident ;
- c) - congés payés annuels ou autorisations d'absences exceptionnelles prévues par la Convention Collective applicables aux ouvriers du Bâtiment.

2°) — En cas d'engagements successifs et après un premier versement d'indemnité de congédiement, les licenciements ultérieurs donnent lieu à un versement d'indemnités complémentaires différentielles,

— l'indemnité de congédiement ne se cumule pas avec l'indemnité de licenciement prévue par la loi.

ART. 12.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congédiement, le salaire horaire à prendre en considération sera la moyenne horaire des salaires perçus au cours du dernier mois précédant la notification du licenciement ou la moyenne horaire des trois mois précédant le licenciement.

Le mode de calcul retenu sera celui qui se révélera le plus avantageux pour le salarié.

Pour établir cette moyenne, il sera tenu compte de tous les éléments constitutifs du salaire, à l'exception des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais.

ART. 13.

En cas de licenciement d'un ouvrier âgé de plus de 55 ans, à la date de l'expiration du préavis, effectué ou non, qui lui est applicable, le montant de l'indemnité de congédiement sera majoré de 10 %.

ART. 14.

Maladie

Les absences résultant de maladie ne constituent pas une rupture du contrat de travail lorsque, sauf cas de force majeure, elles ont fait l'objet dans les trois jours d'une notification de l'intéressé au chef d'entreprise ou à son représentant. La justification de la maladie par certificat médical pourra être exigée. Toutefois, le chef d'entreprise pourra effectuer le licenciement de l'ouvrier malade, lorsque l'absence pour cause de maladie ou d'accident excédera 6 mois.

L'ouvrier en Accident du Travail ou Maladie Professionnelle, et licencié par l'entreprise aura toujours droit à son indemnité de congé payé pendant un an. (C.F. Art. 5 de la loi 619).

Dans l'hypothèse visée au 1^{er} alinéa, l'ouvrier bénéficiera d'une priorité de réembauchage pendant un délai qui ne pourra dépasser, soit trois mois après la fin de la maladie, soit la fin du chantier pour lequel il a été embauché. L'ouvrier qui voudra bénéficier de cette priorité devra informer l'employeur en donnant son adresse. Celui-ci devra l'avertir dès qu'un emploi correspondant à ses aptitudes est disponible. Après une absence justifiée pour maladie dépassant 3 mois, l'ouvrier devra prévenir son employeur trois jours avant la date de son retour au travail.

ART. 15.

Durée du travail

La durée du travail est fixée par l'employeur dans le cadre de la législation en vigueur. L'horaire adopté sera porté à la connaissance des intéressés et affiché visiblement par les soins de l'employeur au siège de l'entreprise et sur les lieux où travaillent plus de dix ouvriers.

ART. 16.

Heures supplémentaires

Seront considérées comme heures supplémentaires, les heures de travail effectuées par le personnel au-delà de 39 heures par semaine, les heures supplémentaires donneront lieu à une majoration de salaire fixée comme suit :

- Au-delà d'une durée de travail de 39 heures par semaine et jusqu'à 47 heures inclusivement, la majoration ne pourra être inférieure à 25 % du salaire.
- Au-delà d'une durée de travail de 47 heures, elle ne pourra être inférieure à 50 % du salaire. Le décompte des heures supplémentaires s'effectuera par semaine.
- Au-delà de la durée légale de 47 heures, l'autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail sera nécessaire.

Le salarié pourra refuser d'exécuter des heures supplémentaires au-delà de la durée légale, sauf dans les cas prévus à l'article 4 de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959.

ART. 17.

Repos hebdomadaire

Les salariés bénéficieront de deux jours hebdomadaires consécutifs, qui devront être donnés de préférence le samedi et le dimanche.

ART. 18.

Travail des jeunes

Les salaires des travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés, compte tenu de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et de rendement moyen.

Sans préjudice de l'application du principe : à travail de valeur égale salaire égal, des augmentations successives du taux de salaire minimum pourront être prévues, en relation avec le temps moyen nécessaire pour l'acquisition d'une pleine capacité professionnelle.

Les taux des rémunérations définies à l'alinéa premier ci-dessus ne peuvent être inférieurs à ceux obtenus en appliquant au salaire fixé pour l'adulte appartenant à la même catégorie professionnelle, les réductions suivantes :

- pour les travailleurs âgés de moins de 17 ans : 20 %
- pour les travailleurs âgés de 17 à 18 ans : 10 %

Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

Ces réductions ne font pas obstacle à l'application des stipulations de conventions collectives du travail.

Ne subiront pas d'abattement d'âge, les salaires des adolescents travaillant au rendement ou dont le mode de rémunération, par son système de primes s'ajoutant à une base horaire, équivaut à une rémunération au rendement.

Le classement et le salaire des travailleurs sus-indiqués, sont déterminés par l'employeur ou son représentant, sous le contrôle de l'Inspecteur du Travail.

En cas de contestation, le différend est soumis à la Commission de classement instituée à l'article 11 de la loi n° 739 du 16 mars 1963, susvisée.

Les réductions prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux jeunes munis d'un C.A.P. et débutant dans la profession ou aux ouvriers ayant passé avec succès l'examen de sortie d'un centre de formation professionnelle accélérée du bâtiment.

ART. 19.

Jours fériés chômés et payés

Les jours fériés fixés par l'article premier de la loi n° 798 du 18 février 1966, c'est-à-dire :

- le Jour de l'An
- Sainte-Dévote (le 27 janvier)
- le lundi de Pâques
- le 1^{er} mai
- l'Ascension
- le lundi de Pentecôte
- la Fête Dieu
- le 15 Août (Assomption)
- le 1^{er} novembre (Toussaint)
- le 19 novembre (Fête du Prince Régnant)
- le 8 décembre (Immaculée Conception)
- le Jour de Noël

sont chômés et payés, conformément aux dispositions de la loi précitée.

ART. 20.

Congés payés et prime de vacances

La durée des congés payés est fixée conformément à la législation en vigueur.

Il est attribué une prime de vacances, versée en sus de l'indemnité congé, aux ouvriers réunissant au cours de l'année de référence 1675 heures au service d'une ou plusieurs entreprises du Bâtiment.

Cette prime de vacances est égale à 30 % de l'indemnité acquise à raison de 2 jours par tranche de 150 heures, avec un maximum de 24 jours ouvrables, ou 4 semaines, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les jours d'ancienneté et de fractionnement. La prime de vacances n'est pas due sur les jours acquis au titre de la 5^e semaine.

Les travailleurs qui justifient n'avoir pu atteindre par suite de maladie, un total de 1.675 heures au cours de l'année de référence, ne perdront pas le droit du bénéfice de la prime de vacances.

ART. 21.

Paye

La paye est effectuée pendant les heures et sur les lieux du travail. Si exceptionnellement, la paye ne peut être effectuée qu'en dehors de ces heures et de ces lieux, le temps passé sera considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

La paye est faite à la semaine, à la quatorzaine, à la quinzaine et éventuellement au mois, dans les conditions autorisées par la réglementation.

Lorsque la paye ne s'effectue pas à la semaine, un acompte sera versé le dernier jour de travail de la semaine aux ouvriers qui en auront fait la demande.

L'acompte sera calculé sur le temps de travail effectué l'avant veille de sa délivrance. Son montant sera arrondi au franc immédiatement inférieur à la somme ainsi calculée.

ART. 22.

Bulletin de paye

Le bulletin de paye doit être établi et délivré conformément aux prescriptions réglementaires.

ART. 23.

Hygiène et sécurité

Application in extenso de l'arrêté ministériel n° 66-009 portant réglementation des mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous les autres travaux concernant les immeubles.

De plus, les parties signataires ont décidé de rappeler par un affichage sur les chantiers d'une certaine importance, les règles d'hygiène et de sécurité.

ART. 24.

Autorisations d'absences

Les salariés bénéficieront sur justification, à l'occasion de certains événements, d'une autorisation d'absence exceptionnelle, accordée dans les conditions suivantes :

- 4 jours pour le mariage du salarié ;
 - 2 jours pour la naissance d'un enfant ;
 - 2 jours pour le décès du conjoint, d'un enfant, du père, de la mère, du frère, de la sœur, du grand-père, de la grand-mère ou d'un petit-enfant ;
 - 1 jour pour le mariage d'un enfant ;
- et sous réserve d'avoir trois mois d'ancienneté dans l'entreprise :
- 1 jour pour le décès du beau-père ou de la belle-mère.

Ces jours d'absence exceptionnelle devront être pris au moment des événements en cause et n'entraîneront pas de réduction de la rémunération mensuelle.

Ils seront assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

ART. 25.

Ancienneté

Pour l'application de la présente convention, on entend par « présence continue » dans l'entreprise, le temps écoulé depuis la date du dernier embauchage, sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu. Pour la détermination de l'ancienneté on tiendra compte, non seulement de la présence continue au titre du contrat en cours, mais également le cas échéant, de la durée des contrats antérieurs, à l'exclusion toutefois de ceux qui auraient été rompus par faute grave.

ART. 26.

*Travail au rendement - Aux pièces
A la tâche - Au mètre*

En cas de travail au rendement, les principes suivants doivent être respectés :

- a) - L'ouvrier devra toujours être assuré de recevoir un salaire au moins égal aux taux minimum officiel correspondant à sa catégorie professionnelle ou à son emploi ;
- b) - Son horaire de travail sera l'horaire habituel de son atelier ou de son chantier ;
- c) - L'application d'un des modes de rémunération « au rendement, aux pièces, à la tâche, au mètre, etc ... » prévus par le présent article ne peut avoir pour effet de priver les travailleurs de la législation sociale ;
- d) - La bonne qualité devra être respectée dans l'exécution de tous les travaux.

ART. 27.

Changement d'affectation

L'ouvrier qui, pour quelque motif que ce soit, exécute temporairement des travaux correspondant à une qualification inférieure à la sienne, conserve un taux de rémunération horaire habituel. Tout ouvrier occupé régulièrement à des travaux relevant de plusieurs catégories professionnelles, aura droit au salaire de la catégorie la plus élevée.

ART. 28.

Début et fin de journée

La journée commence et se termine à l'atelier ou au chantier dans les limites de la zone au-delà de laquelle s'applique l'indemnité de panier.

ART. 29.

Déshabillage et habillage

Le déshabillage et l'habillage se feront au compte de l'employeur et ne pourront excéder cinq minutes pour chaque opération.

ART. 30.

Impossibilité de travailler le lendemain

Au cas où l'ouvrier n'aurait pas été prévenu la veille de l'impossibilité de travailler le lendemain, l'employeur devra :

- les frais de déplacement, s'il y a lieu ;
- et une indemnité égale à quatre heures de salaire.

ART. 31.

Attribution de l'indemnité de panier

Les ouvriers travaillant sur des chantiers situés dans la zone d'application de l'indemnité de panier percevront le montant de cette indemnité.

L'indemnité de panier ne sera pas due si le repas de midi est assuré gratuitement par l'employeur.

Zone d'application déterminée ainsi qu'il suit :

- a) à l'Est de la Principauté - au-delà de la limite représentée par le sentier appelé « des pêcheurs » reliant le chemin du bord de mer, à partir du lieu-dit de « la Vieille » aboutissant sur la basse corniche après la station « Azur » se continuant ensuite jusqu'à « l'avenue de Varavilla », et enfin « l'avenue de Varavilla » elle-même jusqu'à son intersection avec la « Moyenne Corniche » ;
- b) à l'Ouest de la Principauté - au-delà de la limite représentée par le chemin reliant le bord de mer à partir du lieu-dit « Pointe des Douaniers » bordant ensuite, après avoir traversé la basse corniche, la propriété de la « Maison de Repos du Cap-Fleuri » et venant se terminer sur la moyenne corniche ;
- c) en amont de la Principauté - au-delà d'une limite représentée par la « Route de la Moyenne Corniche », le trottoir amont étant inclus dans la zone de paiement de l'indemnité.

ART. 32.

Montant de l'indemnité de panier

L'indemnité dite de « panier » est destinée à couvrir les frais supplémentaires qu'entraîne pour les intéressés, le repas pris dans les conditions anormales. Son montant est obtenu en multipliant le taux du S.M.I.C. augmenté de l'indemnité horaire applicable à Monaco, par le coefficient 1,5 ; le résultat étant arrondi au franc supérieur. Au cas où le S.M.I.C. serait aboli, l'indemnité serait calculée dans les mêmes conditions à partir du salaire horaire du manœuvre 1^{er} échelon.

ART. 33.

Frais de déplacement

Déplacements effectués pendant l'horaire de travail de chantier à chantier :

Pour les déplacements effectués sur ordre de chantier à chantier pendant l'horaire de travail, le moyen de transport sera fourni par l'employeur ou ce dernier assurera le remboursement intégral des frais de transport de l'ouvrier.

Petits déplacements jusqu'à 35 km :

Lorsque l'ouvrier en petit déplacement utilise pour se rendre au chantier, avec l'accord de l'employeur, un moyen de transport en commun, les frais de ce transport lui sont intégralement remboursés et il reçoit en outre une indemnité compensatrice prévue à l'article 34.

En aucun cas le remboursement des frais de transport ne peut être dû si l'employeur assure lui-même le transport de l'ouvrier à partir d'un point de rassemblement situé à l'intérieur de la zone ne donnant pas lieu à l'attribution de l'indemnité de panier.

ART. 34.

Temps de déplacement - Indemnité

a) *Déplacement jusqu'à 35 km (aller) (70 km aller et retour) :*

Il sera alloué à l'ouvrier dans ce cas et jusqu'à 35 km aller, une indemnité journalière compensatrice égale à une heure de salaire ainsi que l'indemnité de panier, quelque soit le moyen de transport (en commun ou assuré par l'employeur).

b) *Au-delà de 35 km (aller) en petit déplacement :*

L'indemnité journalière compensatrice allouée à l'ouvrier sera égale à deux heures de salaire.

c) Au cas où, en raison des difficultés du terrain, la durée du trajet serait supérieure aux moyennes normales, il serait établi un tarif d'indemnisation pour ce trajet à débattre localement.

L'indemnité compensatrice ci-dessus allouée aux ouvriers n'est due que lorsque les déplacements seront effectués en dehors des heures de travail.

ART. 35.

Travail exceptionnel de nuit

Lorsque l'ouvrier est appelé à travailler exceptionnellement de nuit entre 20 heures et 6 heures, ce travail sera rémunéré avec une majoration de 100 %.

Lorsque la durée de ce travail sera égale ou supérieure à 6 heures, l'ouvrier bénéficiera, en outre :

a) d'un arrêt d'une demi-heure rémunérée comme temps de travail pour le casse-croûte ;

b) de l'indemnité de panier prévue à l'article 32.

L'indemnité de panier est obligatoire pour l'ouvrier dépassant l'heure de minuit et pour celui, qui ayant travaillé huit heures au moins dans la journée, poursuit son travail après 20 heures.

ART. 36.

Travail du dimanche et des jours fériés

Lorsque exceptionnellement l'ouvrier est appelé à travailler le dimanche et les jours fériés prévus par la législation en vigueur, son travail est rémunéré avec une majoration de 100 %.

Nota sur les Articles 35 et 36

Les majorations pour heures supplémentaires, heures de nuit, heures du dimanche et des jours fériés, ne se cumulent pas.

Lorsque plusieurs causes de majoration existent, la seule majoration due est celle qui correspond au taux le plus élevé.

Le refus par le salarié de travailler exceptionnellement la nuit, le dimanche ou les jours fériés, ne constitue pas en soi, un motif valable de rupture du contrat de travail.

ART. 37.

Travaux insalubres et pénibles

La liste des travaux dits insalubres est la suivante. Les majorations de salaire horaire qu'ils comportent sont exprimées en pourcentage du salaire horaire normal de l'ouvrier qui les exécute.

- 1°) - Travaux exécutés dans les égouts collecteurs, souterrains en service, dans les fosses d'aisance en service, nettoyage des cuves à essence, à mazout, à vin et toutes autres cuves ayant contenu des produits dont la toxicité subsiste, dans lesquelles l'ouvrier doit pénétrer, *donnent droit à une majoration de salaire de 50 %.*
- 2°) - Travaux de découvertures de vieilles toitures et de démolition de vieux plafonds autres que ceux en dalle de béton armé ou de briques creuses *donnent droit à une majoration de salaire de 20 %.*
- 3°) - Manutention de produits toxiques (si ce travail est effectué plus de quatre heures dans la journée) : *majoration de salaire de 20 %.*
- 4°) - Travaux effectués dans les fours industriels, foyers et conduits de fumé, gaine de cheminée : *majoration de salaire de 50 %.*
- 5°) - Peinture au pistolet avec produit toxique : *majoration de salaire de 20 %.*
- 6°) - Travaux dans l'eau ou la vase liquide d'une durée minimum d'une heure nécessitant l'usage de bottes (tranchée avec eau, terrassement dans la vase gluante, mise en place de béton dans les massifs hauteur minimum d'eau ou de vase de 10 cm) *donnent droit à une majoration horaire de salaire de 10 %.*

L'employeur est tenu, pour ce genre de travail, de fournir les bottes en caoutchouc aux ouvriers.

- 7°) - Travaux en profondeur - puits ou tranchées - *donnent droit aux majorations de salaire de :*
 - 10 % entre 5 et 10 mètres ;
 - 15 % au-delà de 10 mètres.
- 8°) - Les ouvriers travaillant exceptionnellement au marteau-piqueur ou marteau perforateur d'un poids supérieur à 10 kg, bénéficieront d'une majoration de salaire égale à 10 %, pour chaque heure travaillée.

Ces ouvriers ne pourront être astreints à la manipulation de ces appareils pendant plus de 4 heures par jour.

ART. 38.

Travaux dangereux

Sont considérés comme travaux dangereux et donnent lieu à l'attribution d'une majoration définie comme à l'article 37 (exprimée en pourcentage des salaires normaux) :

- 1°) - Les travaux exécutés au-dessus du vide sur échaffaudage en porte-à-faux ou volant : *majoration de 20 %.*
- 2°) - Les travaux exécutés à la corde à nœuds : *majoration de 100 %.*
- 3°) - Les travaux exécutés sur échelle à plus de 5 mètres de hauteur et pendant plus d'une heure : *majoration de 20 %.*
- 4°) - Les ouvriers qui montent et démontent des échaffaudages supérieurs à quatre mètres de hauteur : *majoration de 25 %.*

ART. 39.

*Travaux au rendement - Aux pièces
A la tâche*

Les conditions de rémunération de travail à la tâche, individuellement ou par équipe, font l'objet d'un contrat détaillé, établi sur papier à en-tête de l'entreprise et, le ou les membres de cette équipe.

Pour faciliter le règlement des travaux, des attachements seront effectués à des périodes déterminées par le contrat. Le montant des travaux ainsi constatés est réglé à concurrence de 90 % lors de la plus prochaine paie effectuée au bénéfice des autres ouvriers de l'entreprise. Le paiement du solde, éventuellement dû, intervient dans un délai prévu par le contrat.

ART. 40.

*Arrêt du travail occasionné
par les intempéries*

1 - Les employeurs signataires ou représentés, sont tenus d'indemniser les travailleurs qu'ils occupent habituellement, en cas d'arrêt du travail occasionné par les intempéries.

2 - Sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques qui rendent effectivement l'accomplissement du travail, dangereux ou impossible, eu égard soit à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

3 - Le travailleur a droit à l'indemnisation s'il justifie avoir accompli deux cents heures de travail au cours des deux mois qui précèdent l'arrêt de travail, dans l'une des entreprises signataires ou dans l'une des entreprises visées à l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 2.024 du 11 août 1937.

4 - L'indemnité journalière est due pour chaque heure perdue à partir de la deuxième heure au cours d'une même semaine, dans la limite, pour chaque heure, des trois quarts du salaire et pour chaque jour ayant donné lieu à chômage dans la limite de neuf heures par jour.

Toutefois, lorsque la journée qui suit l'arrêt de travail est entièrement chômée, elle est indemnisée dès la première heure, dans la double limite des trois quarts du salaire et de neuf heures par jour.

Au cours de l'année civile l'indemnité est accordée au total pendant 55 jours, soit un total de 495 heures d'indemnisation continue ou fractionnée.

5 - L'indemnité est calculée par jour ouvrable sur la base de la durée de travail en vigueur dans l'entreprise pour le jour chômé dans la limite d'un maximum de 9 heures et des trois quarts du salaire ou rémunération totale perçue par le travailleur à la veille de l'interruption de travail - y compris les primes diverses à l'exclusion des primes qui représentent des frais ou des risques et des majorations pour heures supplémentaires - sous réserve que le total ne dépasse pas de plus de 25 % le salaire de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'intéressé.

L'indemnité est assimilée à un salaire et est payée aux travailleurs par l'entreprise qui les emploie dans les mêmes conditions de lieu et de temps que le salaire.

Lorsque le salaire et les indemnités de chômage intempéries n'atteignent pas dans le mois la valeur du S.M.I.C. multiplié par l'horaire légal du mois concerné, l'employeur doit verser un complément garantissant au moins la rémunération mensuelle minimale garantie pour le mois considéré.

L'indemnité pour intempéries n'est pas allouée aux travailleurs momentanément inaptes ; elle ne se cumule pas avec les indemnités journalières d'accident du travail, de maladie ou de congés payés ; elle cesse d'être due lorsque le travailleur exerce une autre activité salariée pendant la période d'arrêt de travail.

6 - Le travailleur, bénéficiaire de l'indemnité d'intempéries, est tenu de rester à la disposition de l'entreprise qui l'emploie pendant toute la période de l'inactivité du chantier.

Il perd son droit à indemnisation dans le cas où il refuserait d'exécuter les travaux qui lui seraient demandés par son entreprise, si l'accomplissement de ces travaux peut avoir lieu pendant l'intempérie, notamment en atelier ou bureau.

L'employeur qui occupe ainsi l'ouvrier doit lui maintenir pendant la durée des travaux le salaire qu'il percevait avant l'arrêt de travail dû aux intempéries ; les heures ainsi rémunérées sont défactuées des heures donnant lieu à indemnisation ; le délai de carence prévu ci-dessus au n° 4 ne doit être décompté qu'une seule fois pour une même période d'intempéries.

7 - Sauf en cas de faute grave ou en cas d'arrêt définitif des travaux, l'entrepreneur ne peut licencier un travailleur au cours de la période d'inactivité, causée par les intempéries.

8 - Les heures de travail effectuées en remplacement des heures perdues pour cause d'intempéries sont rémunérées sans tenir compte du fait que celles-ci ont donné lieu à l'indemnisation.

9 - L'arrêt de travail, en cas d'intempéries, est décidé par l'entrepreneur ou par son représentant sur le chantier, après consultation des délégués du personnel.

10 - Le certificat de travail prévu par la loi n° 533 du 12 mai 1951 mentionnera le nombre d'heures et les périodes pour lesquelles le travailleur a bénéficié de l'indemnité « intempéries » durant l'année civile en cours.

PREVOYANCE

ART. 41.

*Indemnisation des arrêts de travail
pour maladie ou accident professionnel
ou non inférieurs à 90 jours*

1° - En cas d'indisponibilité pour accident ou maladie, professionnelle ou non, les ouvriers seront indemnisés dans les conditions fixées ci-dessus, s'ils justifient :

- soit de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise,
- soit de plus d'un mois d'ancienneté dans l'entreprise, s'ils ont au moins deux ans d'ancienneté dans la profession au moment de l'arrêt de travail.

Toutefois, pour les jeunes ouvriers, âgés de moins de vingt-cinq ans à la date de l'arrêt de travail, cette condition sera d'un mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment de l'arrêt de travail et pour les apprentis sous contrat, d'un mois d'exécution du contrat d'apprentissage au moment de l'arrêt de travail.

2° - Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, par ancienneté dans l'entreprise, il convient d'entendre le temps écoulé depuis la date du dernier embauchage, sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu.

Par ancienneté dans la profession, il faut entendre les durées des contrats de travail successifs conclus avec une ou plusieurs entreprises relevant de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment.

Pour calculer les années d'ancienneté dans la profession, seront éventuellement ajoutées aux durées de contrats de travail, les périodes pendant lesquelles l'ouvrier aura été au chômage involontaire ou en stages de formation professionnelle dans le secteur Bâtiment et Travaux Publics.

3° - Les conditions prévues ci-dessus ne seront pas exigées pour bénéficier des dispositions des articles ci-après en cas d'indisponibilité supérieure à 30 jours et due à un accident ou une maladie couverte par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

ART. 42.

L'arrêt de travail pour maladie ou accident devra être dûment constaté par certificat médical et l'ouvrier devra justifier qu'il est pris en charge par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou la Compagnie d'Assurances, pour bénéficier de l'indemnisation sous réserve, le cas échéant, d'un contrôle médical à la demande de l'employeur ou de son représentant.

Toute fausse déclaration de maladie ou d'accident sera considérée comme faute grave.

ART. 43.

- a) - L'indemnité sera versée après un délai de trois jours pour une absence due à une maladie ou à un accident de trajet.

b) - L'indemnité sera versée dès le premier jour pour un accident du travail (chantier).

Toutefois, le délai visé ci-dessus ne sera pas applicable en cas d'indisponibilité supérieure à 30 jours, et due à un accident ou une maladie couverts par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

ART. 44.

1° - L'indemnité complètera les indemnités journalières versées par les organismes sociaux et éventuellement les indemnités complémentaires perçues au titre de tout régime de prévoyance obligatoire ou facultatif que l'entreprise aurait contracté pour assurer son personnel contre ce risque.

MALADIE

- jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé pendant 50 jours à partir de l'expiration du délai déterminé à l'article 43 ci-dessus ;
- jusqu'à concurrence de 75 % du salaire de l'intéressé après ces 50 jours et jusqu'au quatre-vingt-dixième jour inclus de l'arrêt de travail.

ACCIDENT DU TRAVAIL

1° - Toutefois, les indisponibilités dues à un accident ou une maladie couverts par la législation des accidents du travail et maladies professionnelles donneront lieu à indemnisation jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé à partir de l'expiration du délai déterminé à l'article 43 ci-dessus et jusqu'au quatre-vingt-dixième jour inclus de l'arrêt de travail.

2° - L'indemnité sera calculée sur la base de 1/30^e du dernier salaire mensuel précédant l'arrêt de travail, pour chaque jour, ouvrable ou non, d'arrêt de travail.

Le salaire mensuel pris en considération comprendra tous les éléments constitutifs du salaire, à l'exclusion des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais.

ART. 45.

1° - Si un ouvrier est indisponible pour maladie ou accident professionnel ou non, à plusieurs reprises au cours de l'année civile (1^{er} janvier - 31 décembre), il ne peut exiger être indemnisé pendant une période supérieure aux durées fixées ci-dessus.

2° - En cas de licenciement pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident, l'indemnité sera versée dans les conditions prévues ci-dessus à l'intéressé, jusqu'à son rétablissement si celui-ci a lieu avant la fin de la période d'indemnisation, ou jusqu'à expiration des durées d'indemnisation fixées plus haut.

ART. 46.

Indemnité journalière en cas d'arrêt de travail supérieure à 90 jours

Dans le cas d'une interruption de travail totale et continue supérieure à trois mois, due à une maladie ou un accident, ainsi qu'à un accident du travail ou une maladie professionnelle, chaque travailleur a droit à une indemnité journalière dont le montant sera égal à 1/2000^e du salaire annuel perçu au titre de l'exercice précédent, ou depuis l'affiliation de l'intéressé à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment, s'il a moins d'un an de travail. L'indemnité sera versée mensuellement à terme échu, du 91^e au 1.095^e jour.

L'intéressé devra apporter la preuve qu'il a perçu des prestations en espèces des Organismes Sociaux ou de la Compagnie d'Assurances pour la période dont il demande l'indemnisation.

ART. 47.

Capital décès

En cas de décès d'un ouvrier ayant acquis, soit 150 points de retraite A.M.R.R. ou son équivalence dans les 12 mois précédant le décès, soit 1.200 points de retraite A.M.R.R. ou son équivalence au cours des dix dernières années.

Il sera versé au conjoint, ou à défaut aux descendants directs, ou à défaut aux ascendants directs à charge, un capital décès calculé en fonction du salaire annuel perçu au titre de l'exercice précédant le décès et égal à :

- 1° - aux 3/4 de ce salaire annuel si l'ouvrier est célibataire, veuf ou divorcé, à condition qu'il soit soutien de famille ;
- 2° - au salaire annuel si l'ouvrier est marié sans enfant ;
- 3° - à 1/4 de ce salaire annuel en plus par enfant à charge.

En cas de décès dû à un accident du travail ou une maladie professionnelle, les conditions d'acquisition de points de retraite ne seront pas exigées pour bénéficier des dispositions précédentes.

Pour l'application de la majoration, le nombre d'enfants à charge doit s'apprécier selon la législation sociale.

ART. 48.

Rente au conjoint survivant

En cas de décès d'un salarié, non provoqué par un accident du travail, il sera versé une rente, au conjoint survivant, dans les conditions suivantes :

- 1° - le conjoint survivant doit avoir au moins un enfant à charge ;
- 2° - le montant annuel de la rente est égal :
 - a) - au 1/10^e du salaire annuel dans le cas d'un enfant à charge ;
 - b) - au 1/5^e de ce même salaire s'il y a deux enfants à charge ;
- 3° - au-delà de deux enfants à charge, la rente sera majorée de 1/5^e du salaire annuel par enfant à charge.

Toutefois, le calcul du montant du salaire annuel ne pourra être inférieur à 4.000 fois, ni supérieur à 6.000 fois le salaire de référence de l'A.M.R.R. ou son équivalence.

Cette rente sera versée trimestriellement et d'avance. Elle sera révisable éventuellement chaque trimestre en fonction des enfants restant à charge.

Elle sera supprimée si la condition prévue au 1° du présent article n'est plus remplie.

ART. 49.

Rente d'orphelin

En cas de décès d'un ouvrier non provoqué par un accident du travail, il sera versé une rente à l'orphelin de père et de mère, dans les conditions suivantes :

- 1° - l'orphelin doit être âgé de moins de 16 ans ou de moins de 20 ans s'il poursuit ses études ou son apprentissage.
- 2° - le montant annuel de la rente sera égal au 1/10^e du salaire annuel.

Cette rente sera versée trimestriellement et d'avance. Elle sera supprimée lorsque la condition prévue au 1° du présent article ne sera plus remplie.

ART. 50.

Rente d'invalidité

Lorsqu'un salarié est atteint d'une incapacité permanente ou totale de droit commun, comprise entre 66 et 100 % et qu'à ce titre il perçoit une pension d'invalidité de la C.C.S.S., il lui est versé une rente annuelle égale au 1/10^e du salaire annuel.

Le montant de cette rente de base sera majorée de 50 % par enfant à charge.

Cette rente sera versée trimestriellement et d'avance. Elle sera révisable éventuellement chaque trimestre en fonction du nombre d'enfants restant à charge.

Elle sera supprimée si l'intéressé cesse de remplir les conditions prévues au premierement du présent article.

ART. 51.

Indemnité de départ à la retraite

Le travailleur cessant son activité pour départ à la retraite, s'il est titulaire d'une pension de retraite de l'A.M.R.R. ou d'un organisme équivalent, aura droit à une indemnité de départ à la retraite d'un montant de :

1° - 6 mois de pension, pour les ouvriers ayant acquis au moins 2.500 points A.M.R.R. ou d'équivalence au cours de leur carrière, ou 500 points A.M.R.R. ou d'équivalence, durant les 5 années précédant leur départ à la retraite.

2° - une majoration de 50 % de ladite indemnité sera octroyée aux ouvriers ayant acquis 3.000 points A.M.R.R. ou l'équivalence au cours de leur carrière ou 750 points A.M.R.R. ou l'équivalence durant les 5 années précédant leur retraite.

ART. 52.

Dispositions financières

Les cotisations qui seront demandées par l'organisme chargé de verser les indemnités prévues aux articles ci-dessus, seront réparties entre employeurs et ouvriers.

La quote-part ouvrière est fixée à 0,40 %, conformément aux dispositions de l'article 17 du titre III de l'annexe III de l'Accord Collectif National Français du 31 juillet 1968.

Elle pourra éventuellement être modifiée, si le taux prévu par cet article 17 subissait une modification.

ART. 53.

Dispositions finales (ou recommandations)

D'un commun accord, les parties signataires souhaitent que la Caisse de Congés Payés du Bâtiment assure la gestion des risques définis par les articles ci-dessus, le recouvrement des cotisations et le règlement des prestations.

Le compte d'exploitation et le bilan annuel de la gestion seront soumis à la Commission Paritaire de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment (ordonnance 3364 - article 12) chargée de trancher tout litige afférent aux congés payés, pourrait également être compétente en regard de tous les désaccords pouvant être soulevés par le règlement des prestations découlant des présents articles.

ART. 54.

Conciliation

Une Commission paritaire, désignée par moitié par la Chambre Patronale du Bâtiment et par le Syndicat Ouvrier du Bâtiment, sera chargée de contrôler l'application des Conventions Collectives et de concilier les parties en cas de désaccord sur leur interprétation.

La Commission paritaire de conciliation devra se réunir dans un délai de cinq jours francs à dater de celui où elle aura été saisie du différend par la partie la plus diligente, elle devra statuer dans un délai de huitaine à compter du jour de sa réunion.

Les décisions de cette Commission ne pourront porter atteinte aux dispositions de droit commun qui régissent les rapports entre employeurs et salariés.

ART. 55.

Avantages acquis

La présente Convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement ou collectivement, lorsque ces avantages ont été acquis antérieurement à la signature de la présente Convention.

Les dispositions de cette Convention remplaceront les clauses des contrats individuels existants lorsque ces clauses sont moins avantageuses ou équivalentes pour les travailleurs qui en bénéficieront.

ART. 56.

Les parties demandent instamment au Gouvernement d'étendre le présent accord et que cette extension intervienne avec effet, au moment de la signature.

Fait à Monaco, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Pour la Chambre
Patronale du Bâtiment :*
R. BERTOZZI A. NOARO
R. RICHELMI

*Pour le Syndicat Ouvrier
du Bâtiment :*
P. FILIPPONE
M. CASAGRANDE

Arrêté Ministériel n° 88-273 du 24 mai 1988 autorisant M. Claude PALMERO à exercer la profession d'expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 2 février 1988 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.043 du 9 novembre 1987 fixant le nombre d'experts-comptables autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Claude PALMERO est autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-274 du 24 mai 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MONACO SEATRADE S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO SEATRADE S.A.M. » présentée par M. André DROVANDI, Administrateur de société, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, les 17 mars et 26 avril 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « MONACO SEATRADE S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 mars et 26 avril 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-275 du 24 mai 1988 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International du Cirque.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.834 du 21 juin 1970 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-382 du 7 septembre 1976 relatif au Comité d'Organisation du Festival International du Cirque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont nommées pour une période d'un an membres du Comité d'Organisation du Festival International du Cirque, présidé par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, les personnalités ci-après désignées :

- Son Altesse Sérénissime la Princesse Stéphanie de Monaco, Vice-Présidente,
- M. Victor PROJETTI, Administrateur-Trésorier Général,
- M. Patrick HOURDEQUIN, Directeur artistique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-298 du 24 mai 1988 portant approbation des statuts de la Fédération Patronale Monégasque.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1945 autorisant la création de la Fédération Patronale Monégasque, modifié ;

Vu la demande, en date du 9 mars 1988, aux fins d'approbation des statuts de la Fédération Patronale Monégasque déposés le même jour ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les statuts de la Fédération Patronale Monégasque sont approuvés.

Toutes modifications auxdits statuts devront être soumises à l'approbation du Gouvernement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-299 du 24 mai 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « E. DICKINSON INDUSTRIES HELICOPTERES » en abrégé « S.A.M. E.D.I. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « E. DICKINSON INDUSTRIES HELICOPTERES » en abrégé « S.A.M. E.D.I. » présentée par M. Francis DICKINSON, Administrateur de société, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 800.000 francs, divisé en 800 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 9 octobre 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « E. DICKINSON INDUSTRIES HELICOPTERES » en abrégé « S.A.M. E.D.I. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 octobre 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des

formalités prévues par les lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n^o 88-300 du 26 mai 1988 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n^o 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n^o 59-112 du 13 avril 1959, modifié, révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mai 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le tableau n^o 16 de maladies professionnelles, annexé à l'arrêté ministériel n^o 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N^o 16

AFFECTIONS CUTANÉES OU AFFECTIONS DES MUQUEUSES PROVOQUÉES PAR LES GOUDRONS DE HOUILLE, LES HUILES DE HOUILLE (COMPRENANT LES FRACTIONS DE DISTILLATION DITES « PHÉNOLIQUES », « NAPHTALÉNIQUES », « ACÉNAPHTÉNIQUES », « ANTHRACÉNIQUES » ET « CHRYSÉNIQUES »), LES BRAIS DE HOUILLE ET LES SUIES DE COMBUSTION DU CHARBON

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque. Dermites photo-toxiques. Conjonctivités photo-toxiques.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des goudrons, huiles et brais de houille et des produits en contenant, notamment dans : — les cokeries ; — les installations de distillations de goudrons de houille ; — la fabrication d'agglomérés de houille ; — la fabrication et l'utilisation de pâtes et revêtements carbonés notamment lors de la fabrication de l'aluminium selon le procédé à anode continue ; — la fabrication d'électrodes de carbone et de graphite ; — la fabrication de carbure et de siliciure de calcium ; — la sidérurgie, lors de l'utilisation des masses de bouchage ;

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
		<ul style="list-style-type: none"> -- les fonderies, lors des travaux de moulage et de noyutage, de coulé et de décochage ; -- les travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées ; -- les travaux routiers ; -- le bâtiment, lors des travaux d'étanchéité, de revêtement de toitures ou terrasses et d'application de peintures au brai ou au goudron ; -- l'imprégnation de briques réfractaires.

ART. 2.

Le tableau n° 19 de maladies professionnelles, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 19

SPIROCHETOSSES

(à l'exception des tréponématoses)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
A. - Toutes leptospiroses confirmées par un examen de laboratoire spécifique (identification du germe ou sérodiagnostic à un taux considéré comme significatif).	21 jours	<p>Travaux exposant au contact d'eaux souillées ou effectués dans des lieux susceptibles d'être souillés par des déjections d'animaux porteurs de germes ;</p> <p>Travaux exposant au contact avec ces animaux ou leurs déjections.</p> <p>Travaux effectués dans les mines et carrières (travaux de fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les égouts, les caves, les chais et les souterrains.</p> <p>Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau.</p> <p>Travaux de drainage.</p> <p>Travaux dans les cimenteries.</p> <p>Travaux effectués dans les abattoirs, les tueries particulières, les boucheries, les chantiers d'équarissage.</p> <p>Travaux effectués dans les usines de délainage.</p> <p>Travaux exécutés dans les cuisines, les fabriques de conserves de viande ou de poisson, les poissonneries.</p> <p>Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries.</p> <p>Travaux effectués dans les brasseries.</p> <p>Gardiennage, entretien et réfection des piscines et des parcs aquatiques, surveillance des nageurs.</p> <p>Travaux exécutés sur des bateaux et les péniches.</p>
<p>B. - Spirochètoses à tiques :</p> <p>1. Manifestations primaires : Erythème migrant de Lipschutz, avec ou sans signes généraux.</p> <p>2. Manifestations secondaires : Troubles neurologiques : — méningite lymphocytaire parfois isolée, ou associée à : - douleurs radiculaires ; - troubles de la sensibilité ; - atteinte des nerfs périphériques et crâniens (syndrome de Garin-Bujadoux Bannwarth). Troubles cardiaques : - troubles de la conduction ; - péricardite. Troubles articulaires : - oligoarthrites régressives</p> <p>3. Manifestations tertiaires : - encéphalomyélite progressive ; - dermatite chronique atrophiante ; - arthrite chronique destructrice.</p> <p>Pour toutes ces affections, le diagnostic doit être confirmé par un sérodiagnostic spécifique.</p>	<p>1 mois</p> <p>6 mois</p> <p>10 ans</p>	<p>Travaux effectués en forêt de manière habituelle.</p>

ART. 3.

Le tableau n° 36 de maladies professionnelles, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 36

AFFECTIIONS PROVOQUEES PAR LES HUILES ET GRAISSES D'ORIGINE MINERALE
OU DE SYNTHESE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculieuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huile ou de fluide).	7 jours	Manipulation et emploi de ces huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse lors des travaux suivants : — tournage, décolletage, fraisage, perçage, alésage, taraudage, filetage, sciage, rectification et, d'une façon générale, tous travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de ces produits ; — tréfilage, forgeage, laminage, trempe à l'huile dans l'industrie métallurgique ;
Dermatoses d'irritation récidivant après nouvelle exposition au risque	7 jours	— travaux d'entretien, de réparation et de mise au point mécanique comportant l'emploi d'huiles de moteurs, d'huiles utilisées comme composants de fluides hydrauliques et autres lubrifiants ;
Dermites eczématiformes, récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test cutané positif au produit manipulé.	15 jours	— travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton ; — travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale ; — travaux comportant l'emploi d'huiles d'extension dans l'industrie du caoutchouc, d'huiles d'ensimage de fibres textiles ou de fibres minérales, d'huiles de démoulage et d'encre grasses dans l'imprimerie.
Granulome cutané avec réaction gigantofolliculaire.	1 mois	Travaux comportant la pulvérisation d'huiles minérales.
Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intracytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides.	6 mois	Travaux de paraffinage et travaux exposant à l'inhalation de brouillards d'huile minérale.

ART. 4.

Le tableau n° 53 de maladies professionnelles, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 53

AFFECTIIONS DUES AUX RICKETTSIES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
A. - Rickettsioses : Manifestations cliniques aiguës	21 jours	A. - Travaux effectués dans les laboratoires spécialisés en matière de rickettsies ou de production de vaccins. Travaux effectués en forêt de manière habituelle.
B. - Fièvre Q : Manifestations cliniques aiguës Manifestations chroniques : - endocardite ; - hépatite granulomateuse. Pour tous les cas désignés en A et B, le diagnostic doit être confirmé par un examen de laboratoire spécifique.	21 jours 10 ans	B. - Travaux exposant au contact avec les bovins, caprins, ovins, leurs viscères ou leurs déjections. Travaux exécutés dans les laboratoires effectuant le diagnostic de fièvre Q ou des recherches biologiques vétérinaires.

ART. 5.

Le tableau n° 67 de maladies professionnelles, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 67

TULAREMIE

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer la maladie
Syndrome pouvant revêtir soit l'aspect, en tout ou partie, d'une des grandes formes cliniques (brachiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou typhoïde), soit un aspect atypique. Dans tous les cas, le diagnostic sera authentifié par un examen sérologique spécifique.	15 jours	Travaux d'élevage, abattage, transport, manipulation, vente de léporidés, de petits rongeurs et d'animaux à fourrure. Transport et manipulation de peaux. Travaux de laboratoire exposant au contact des léporidés et des petits rongeurs.

ART. 6.

Aux tableaux de maladies professionnelles, annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est ajouté le tableau suivant :

N° 16 bis

AFFECTIONS CANCEREUSES PROVOQUEES PAR LES GOUDRONS DE HOUILLE, LES HUILES DE HOUILLE (COMPRENANT LES FRACTIONS DE DISTILLATION DITES PHENOLIQUES, NAPHTALENIQUES, ACENAPHTENIQUES, ANTHRACENIQUES ET CHRYSENIQUES), LES BRAIS DE HOUILLE ET LES SUIES DE COMBUSTION DU CHARBON

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer cette maladie
Epithéliomas primitifs de la peau.	20 ans	Travaux comportant la manipulation et l'emploi des goudrons, huiles et brais de houille. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées, exposant aux suies de combustion du charbon.

ART. 7.

Aux tableaux de maladies professionnelles, annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est ajouté le tableau suivant :

N° 83

PASTEURELLOSES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations cliniques aiguës de pasteurellose par inoculation (en dehors des cas considérés comme accidents du travail). Manifestations loco-régionales tardives. Toutes ces manifestations doivent être confirmées par un examen de laboratoire spécifique ou une intradermoréaction.	8 jours	Travaux de soins, d'abattage, d'équarrissage ou de laboratoire exposant à l'inoculation de germes à partir d'animaux.
	6 mois	

ART. 8.

Aux tableaux de maladies professionnelles, annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est ajouté le tableau suivant :

N° 84

ORNITHOSE-PSITTACOSE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Pneumopathie aiguë Formes typhoïdes avec troubles digestifs et états stuporeux. Formes neuroméningées. Dans tous les cas, la maladie doit être confirmée par l'isolement du germe ou par un examen sérologique spécifique de Chlamydia-psittaci.	21 jours	Travaux exposant au contact avec des oiseaux, des volailles ou leurs déjections : — travaux d'élevage et de vente des oiseaux ; — travaux de soins aux oiseaux dans les parcs zoologiques et ornithologiques ; — travaux d'élevage, vente, abattage, conservation des volailles. Travaux de laboratoire comportant la manipulation des volailles et oiseaux, de leurs produits ou de leurs déjections.
	21 jours	
	21 jours	

ART. 9.

Aux tableaux de maladies professionnelles, annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est ajouté le tableau suivant :

N° 85

ROUGET DU PORC

(Erysipéloïde de Baker-Rosebach)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Forme cutanée simple : placard érysipéloïde (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	7 jours	Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, abattoirs, ateliers d'équarrissage, volailleries, pêcheries, poissonneries, cuisines.
Forme cutanée associée à une monoarthrite ou à une polyarthrite loco-régionale.	30 jours	Travaux exécutés dans les élevages d'ovins, de porcins, de volailles ou de gibiers.
Formes cutanées chroniques, à rechute.	6 mois	Travaux de conditionnement, transport, entreposage, salaison, mise en conserve, réfrigération, congélation, surgélation de produits alimentaires d'origine animale.
Formes septicémiques : complications endocarditiques, intestinales.	6 mois	Fabrication de gélatine, de colles à base d'os. Manipulation et traitement de suints, de cuirs verts. Travaux exécutés dans les parcs zoologiques. Travaux exécutés dans les laboratoires vétérinaires.

ART. 10.

Au tableau n° 18 de maladies professionnelles (charbon professionnel), annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, le mot « professionnel » du titre et le mot « infectés » du second alinéa de la liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies sont supprimés.

ART. 11.

Au tableau n° 46 de maladies professionnelles (mycoses cutanées), annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, l'expression « d'origine professionnelle » du titre est supprimée.

Au même tableau est ajouté à la liste limitative des travaux, sous le sous titre « maladies désignées en C », le troisième alinéa suivant : « Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics ».

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-301 du 26 mai 1988 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mai 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, deuxième partie (actes n'utilisant pas les radiations ionisantes), titre II (actes portant sur les tissus en général), chapitre V (vaisseaux), section II (artères et veines), article 3 (cancérologie), annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Chimiothérapie anticancéreuse dans le cadre d'une structure à compétence carcinologique (à l'exception des perfusions par pompes portables ou implantables).

« Chaque série de séances de chimiothérapie est soumise à la formalité de l'entente préalable et doit comporter l'établissement d'un protocole adressé au contrôle médical dans le même temps.

« Le protocole doit comporter :

« 1° L'indication de la pathologie motivant la thérapeutique ;

« 2° Les produits injectés ;

« 3° La procédure (bolus, semi-continue, continue) ou les procédures envisagées ;

« 4° Le nombre de séances prévues ;

« 5° Les modalités de mise en œuvre de la thérapeutique : injection intraveineuse (l'acte d'injection est compris dans la séance), ou intrathécale, ou intravésicale, ou intrapéritonéale ou intra-artérielle ;

« 6° Le nom de la structure à compétence carcinologique dans laquelle le traitement est effectué.

« Séance de perfusion de substances antimétaboliques, quels que soient le ou les produits utilisés :

« — perfusion courte ("bolus"), par séance d'une durée inférieure à six heures : 15 E

« — perfusion semi-continue, par séance d'une durée égale ou supérieure à six heures et inférieure à vingt-quatre heures : 20 E

« — perfusion continue de durée égale ou supérieure à vingt-quatre heures, par séance de vingt-quatre heures : 30 E.

« Surveillance intensive dans un établissement à compétence carcinologique, pratiquant la chimiothérapie ambulatoire et/ou la radiothérapie de haute énergie, d'un malade atteint d'une affection maligne et présentant :

« — soit un accident aigu (du type aplasie médullaire, choc consécutif à un traitement chimiothérapique et/ou radiothérapique compression médiastinale, syndrome abdominal aigu iatrogène, dysphagie majeure, etc.), par séances de vingt-quatre heures pour une période limitée à sept jours, renouvelable sur entente préalable : 30

« — soit un état précaire prolongé nécessitant des soins constants (antalgiques majeurs, équilibre du métabolisme, prévention de complications graves, traitement d'une détérioration sévère de l'état nutritionnel), par séances de vingt-quatre heures, pour une période d'un mois, renouvelable sur entente préalable : 10 ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-302 du 27 mai 1988 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Lourdes - Cancer - Espérance » Monaco (L.C.E.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Lourdes - Cancer - Espérance » Monaco (L.C.E.) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Lourdes - Cancer - Espérance » Monaco (L.C.E.) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-106 d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto du 1^{er} juillet au 30 septembre 1988.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256-393.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires du Diplôme d'État français d'infirmier.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-108 d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement sera d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un C.A.P. de sténodactylographe ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- présenter des références en matière de dactylographie ;
- posséder des connaissances des langues anglaise et italienne.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité égale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— 30, rue Comte Félix Gastaldi, 2ème étage, composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 15 juin 1988.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. A.A. : 2 mois pour franchissement de ligne continue.
- M. F.B. : 1 mois pour franchissement de feu rouge.
- M. A.B. : 1 mois pour excès de vitesse.
- M. P.C. : 9 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. R.C. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. Y.C. : 45 jours pour changement de direction sans précaution.
- Mme M.C. : 3 mois pour franchissement de feu rouge.
- Mme F.L. : 45 jours pour refus de priorité à piéton.
- M. J.C.E.F. : 2 mois pour franchissement de feu rouge.
- M. N.E.W. : 20 jours pour franchissement de ligne continue.
- M. M.F. : 45 jours pour vitesse excessive.
- M. B.G. : 1 mois pour franchissement de feu rouge.
- Mme M.G. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. Y.G. : 1 mois pour franchissement de feu rouge.
- M. J.M.M. : 45 jours pour vitesse excessive.
- Mme C.P. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.
- M. M.P. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.
- M. B.R. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. P.S. : 45 jours pour refus de priorité à piéton.
- M. G.S. : 1 mois pour refus de priorité à piéton.
- M. M.T. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. R.W. : 14 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. G.W. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse.

INFORMATIONS

Football professionnel : Monaco, Champion de France

Pour la cinquième fois de son histoire, l'équipe professionnelle de football de l'Association Sportive de Monaco a remporté le titre tant envié de Champion de France au terme d'une saison exceptionnelle de régularité.

Un public nombreux, à qui le Stade Louis II avait été ouvert gratuitement, a fait une ovation méritée aux joueurs qui ont étrenné leur titre, déjà acquis la semaine précédente, en battant l'équipe de l'A.S. Auxerre 3 buts à 2 après un match particulièrement plaisant.

Après la rencontre, réunis dans la joie savourée de la victoire, les joueurs, l'entraîneur, les cadres techniques, les dirigeants, ont participé à un défilé en ville, entourés de leurs supporters et salués par une foule en liesse.

*
* *

Kermesse de printemps de l'Oeuvre de Sœur Marie

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et la Présidence d'Honneur de S.A.S. la Princesse Caroline, la Kermesse de l'Oeuvre de Sœur Marie se tiendra, les samedi 4 et dimanche 5 juin prochain, espace de Fontvieille, sous le chapiteau décoré de compositions florales réalisées par les membres du Garden Club de Monaco.

Ouverte, sans interruption, de 10 h à 19 h, la Kermesse de l'Oeuvre de Sœur Marie sera animée par de nombreux stands, diverses attractions et une grande loterie où tous les numéros sont gagnants.

La journée du dimanche débutera par une messe célébrée à 9 h 30. Fidèle à l'esprit de cette œuvre basé sur l'aide à toute détresse, notamment, à celle des personnes âgées, un goûter leur sera offert dans l'après-midi. Les inscriptions seront recueillies le samedi à 11 h sous le chapiteau.

*
* *

Monaco Rendez-vous des cactophiles

« Monaco-Expo-Cactus » présente au Jardin Exotique du 10 au 12 juin prochain, sous le Patronage de la Municipalité de Monaco et le concours de l'Association Internationale des Amateurs de Plantes Succulentes (A.I.A.P.S.),

Tout sur les plantes succulentes.

Des stands de vente de végétaux, fournitures horticoles, serres-abris, exposition de peintures, céramiques, librairies nature ...

Auront également lieu des démonstrations de culture et des visites organisées de collections.

Des conférences sont aussi prévues au programme de ces journées :

Vendredi 10 juin à 20 h 30 :

« Diversité des plantes succulentes »

M. Kroenlein et J.M. Solichon (Jardin Exotique de Monaco)

« Couleurs et adaptation des succulentes africaines »

Y. Delange (Museum National Histoire Naturelle de Paris)

Samedi 11 juin à 20 h 30 :

« Mexique : sites naturels des Cactées :

J.M. Chalet (Suisse)

« Cactées sud-américaines »

M. Kroenlein (Jardin Exotique de Monaco).

*
* *

1^{er} Salon International de l'Immobilier de Prestige

Le Premier Salon International de l'Immobilier de Prestige, organisé avec le concours du Gouvernement Monégasque et de la Chambre Immobilière de Monaco, se tient jusqu'au 5 juin, au Centre de Congrès Auditorium.

L'exposition est ouverte au public de 10 h à 20 h.

*
* *

La semaine en Principauté

Cathédrale de Monaco

le 5 juin à 10 h

Messe chantée par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco.

Rotonde du Quai Albert 1^{er}

le 11 juin à 15 h,

Concert par la Musique municipale.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45

jusqu'au 7 juin « Le vol du pingouin »

du 8 au 14 juin « La vie sous un océan de glace »

Exposition

« Le Roccabella » avenue Princesse Grace,

jusqu'au 23 juin, de 15 h à 19 h, exposition des œuvres ayant concouru pour le Prix International d'Art Contemporain.

Les congrès

Centre de Rencontres Internationales

le 4 juin,

Journée de la Société de Gastro-Entérologie du Littoral Méditerranéen

du 9 au 12 juin,

Iveco meeting

du 10 au 12 juin,

42^{ème} Congrès International des Industries Graphiques de reproduction.

Société des Bains de Mer

du 6 au 11 juin,

Incentive W.H.J.J.

Hôtel de Paris,

du 4 au 10 juin,

Lincoln National Life

Hôtel Loew's

du 6 au 10 juin,

Incentive Canada Life

Hôtel Beach Plaza

du 2 au 4 juin,

Groupe Desmond Adventures

du 5 au 10 juin,

Bosh Service Party

du 7 au 11 juin,

Séminaire E.M.C.

Les sports

Stade Louis II,

le 3 juin à 17 h,

les 4 et 5 juin de 9 h à 16 h,

Centre Nautique Prince Héritaire Albert

6^e Meeting International de Natation

le 4 juin,

Gala Charity Cricket Match, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain

le 11 juin à 15 h,

Salle Omnisports Gaston Médecin, Sabre : Challenge Prince Héritaire Albert

Tennis-Club de Monaco

jusqu'au 30 juin, Championnat national.

Monte-Carlo Golf Club

les 4 et 5 juin,

Coupe Wurz-Steiner-Werup, 4 b.m.b. Medal

le 8 juin

Coupe Ausseil - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 19 mai 1988, M. et Mme Eliya POLITI, demeurant « Europa Résidence » place des Moulins à Monte-Carlo, ont cédé à la société « PIERLI S.A.M. » 21, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux dépendant de l'immeuble « Ambassador Palace » 38, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 3 juin 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« E.F. HUTTON INTERNATIONAL S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 7, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, le 11 avril 1988 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « E.F. HUTTON INTERNATIONAL S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 11 avril 1988 et sa mise en liquidation amiable.

b) De fixer le siège de la liquidation au siège social.

c) De nommer en qualité de Liquidateurs de la société dissoute, sans limitation de durée :

— M. François de MONSEIGNAT, Administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

— M. Frank MICKEL, Courtier en Bourse, domicilié et demeurant numéro 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et leur conférer les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les conditions prévues aux statuts.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 avril 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 mai 1988.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 26 mai 1988, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} juin 1988.

Monaco, le 3 juin 1988.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco n° 601 à 670.

**SOCIETE COMMERCIALE
TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE
C O T E C I**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.312.500 Francs
Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOVATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 27 juin 1988 à 15 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du bilan et des comptes arrêtés au 31 décembre 1987 ;
- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1987 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation, s'il y a lieu, des rapports ci-dessus ; affectation des résultats ;
- Ratification des indemnités et jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration et quitus à donner aux Administrateurs ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE MONEGASQUE
D'ENTREPRISE
LAURENT BOUILLET**

Société Anonyme Monégasque
au capital de : 150.000 Frs
Siège social : 27, bd des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOVATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE D'ENTREPRISE LAURENT BOUILLET, société anonyme au capital de 150.000 Frs, ayant son siège social à Monte-Carlo - 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 24 juin 1988 à 11 heures - 27,

boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1987 ;
- Rapport général des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1987 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les opérations prévues à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes opérations de même nature pour 1988 ;
- Approbation des comptes de l'exercice 1987 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat de l'exercice 1987 ;
- Renouvellement du mandat échu d'un administrateur ;
- Jetons de présence ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPOSITEX

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 F
Siège social : 3 et 5, rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOVATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 21 juin 1988 à 17 heures au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987 et affectation des résultats ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Approbation des opérations prévues à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MONACO-FAÇONNAGE

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 250.000 Frs
 Siège social : « Le Thalès » - Rue du Stade
 Monaco (Pté).

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 21 juin 1988, à 18 heures au siège social de la société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987 ;
- Rapport de MM. les Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice 1987 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MONACO-FAÇONNAGE

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 250.000 Francs
 Siège social : « Le Thalès » - Rue du Stade
 Monaco (Pté).

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 21 juin 1988 à 19 heures au siège social de la société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 2 des statuts.
- Modification de l'article 4 des statuts, augmentation du capital à 1.250.000 F.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ALBU

Société Anonyme Monégasque
 au capital social de 3.000.000 de francs
 Siège social : 3, rue de l'Industrie à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 24 juin 1988, à 10 heures, aux ETS MELZASSARD, 16, rue du Stade, 3ème étage, à Monaco, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1987.
- Approbation des comptes de l'exercice.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**OMNIUM DE L'AUTOMOBILE
O.D.A.**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 300.000 F
 Siège social : « Le Lumigean » 5, rue du Stade
 Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Madame et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 22 juin 1988 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1987 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice ;
- Approbation de ces comptes et rapports ;
- Affectation du résultat ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Décharge de leur mandat aux Commissaires aux comptes pour ledit exercice ;
- Honoraires des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE D'INVESTISSEMENTS
DU CENTRE
CARDIO-THORACIQUE
DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque SOCIETE D'INVESTISSEMENTS DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 30 juin 1988 à 19 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1987 et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes et nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes ;
- Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

**CENTRE CARDIO-THORACIQUE
DE MONACO**

en abrégé « C.C.M. »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 25.000.000 de francs
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO en abrégé « C.C.M. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 30 juin 1988 à 18 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1987 et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE D'ETUDES
ET DE PROMOTIONS
IMMOBILIERES**
en abrégé
S.E.P.I.

Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date à Monaco du 5 avril 1988, a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

— M. François Joseph CAMPERIO

et lui a conféré les pouvoirs, les plus étendus, pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu, où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au siège social de la société.

Pour avis
Le Liquidateur

CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE (C.M.C.)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 25.000.000 de Francs
Siège social : 1, square Théodore Gastaud - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 1987 (en francs)

ACTIF	1986	1987
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes-courants postaux	2.063.699,93	4.640.131,18
Banques, organismes et établissements financiers :		
Comptes ordinaires	14.619.230,17	43.407.476,33
Prêts et comptes à terme	73.256.064,64	108.197.515,04
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme ..	156.500.000,00	173.500.000,00
Crédits à la clientèle :		
Créances commerciales	11.617.640,30	15.269.110,74
Autres crédits à court terme	53.424.169,48	40.026.360,16
Crédits à moyen terme	28.587.617,95	10.097.163,47
Crédits à long terme	46.034.849,97	43.735.121,79
Comptes débiteurs de la clientèle	22.180.597,49	21.235.177,65
Chèques et effets à l'encaissement	8.011.291,31	27.049.570,16
Comptes de régularisation et divers	6.153.509,04	8.432.421,76
Titres de placement	—	100.110,00
Titres de participation et de filiales	6.436.400,00	3.003.100,00
Prêt participatif	333.000,00	333.000,00
Immobilisations	663.645,15	839.790,89
Total de l'actif	429.881.715,43	499.866.049,17

PASSIF	1986	1987
Banques, organismes et établissements financiers :		
Comptes ordinaires	816.307,85	7.863.918,93
Emprunts et comptes à terme	181.171.021,29	187.393.477,69
Comptes créditeurs de la clientèle :		
Sociétés et entrepreneurs individuels :		
Comptes ordinaires	35.262.746,47	60.718.408,54
Comptes à terme	50.421.110,15	65.106.642,28
Particuliers		
Comptes ordinaires	4.701.947,34	5.330.241,11
Comptes à terme	82.870.935,84	77.524.982,98
Divers		
Comptes ordinaires	514.858,02	8.916,17
Comptes à terme	2.000.000,00	7.105.269,63
Comptes d'épargne à régime spécial	4.773.658,86	3.447.639,35
Bons de caisse	1.875.000,00	2.200.000,00
Comptes exigibles après encaissement	5.972.509,55	13.534.371,03
Comptes de régularisation, provisions et divers	13.642.237,87	18.185.636,03
Réserves	11.700.000,00	16.600.000,00
Capital	25.000.000,00	25.000.000,00
Report à nouveau	64.111,27	259.382,19
Bénéfice de l'exercice	9.095.270,92	9.587.163,24
Total du passif	429.881.715,43	499.866.049,17

HORS BILAN	1986	1987
Cautions, avals, autres garanties reçues des intermédiaires financiers	92.936.956,18	97.552.348,44
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	19.387.686,81	25.809.932,21
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	92.704.711,38	124.259.359,99

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1987
(en francs)

DEBIT	1986	1987
Charges d'exploitation bancaire	22.475.992,11	27.099.620,27
Charges de personnel	3.128.544,05	3.285.600,73
Impôts et taxes	153.926,04	164.824,14
Charges générales d'exploitation	1.022.913,61	1.161.563,96
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions d'exploitation	311.697,96	2.380.236,84
Charges exceptionnelles	7.616,14	97.040,85
Bénéfice de l'exercice	9.095.270,92	9.587.163,24
Total du débit	36.195.960,83	43.776.050,03

CREDIT	1986	1987
Produits d'exploitation bancaire	36.191.776,31	42.024.050,03
Reprises de provisions devenues disponibles	4.184,52	
Autres produits		1.752.000,00
Total du crédit	36.195.960,83	43.776.050,03

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
